



Le 2 août 2013

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne.
Dossier Régie: R-3848-2013
Notre dossier : R048020 FE

Chère consoeur,

Hydro-Québec Distribution (le «Distributeur») accuse réception des demandes d'intervention de l'ACEF de l'Outaouais (l'ACEFO), l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ), Énergie Brookfield Marketing (EBM), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ), le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ), Stratégie énergétique-Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) et l'Union des consommateurs (UC).

Le Distributeur note que la somme des budgets de participation soumis s'élève à plus de 545 000 \$. Il s'agit d'une somme considérable étant donné la nature du présent dossier, qui ne porte que sur un seul sujet, l'intégration éolienne, avec lequel les intéressés sont familiers. À titre d'exemple, la Régie a accordé 530 000 \$ de frais de participation dans le Plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur (D-2011-191).

En conséquence, le Distributeur demande à la Régie d'émettre des directives limitant les budgets de participation.

Le Distributeur constate qu'EBM entend réclamer le remboursement de tarifs horaires plus élevés pour ses procureurs, sans toutefois justifier une telle dérogation au Guide de paiement des frais. Le Distributeur réserve tous ses droits de contester une telle demande, laquelle semble injustifiée dans un dossier où les enjeux juridiques se situent à l'intérieur du périmètre de la Loi sur la Régie de l'énergie et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

Le Distributeur constate que certains intervenants entendent requérir les services d'un expert, mais qu'aucune demande de reconnaissance n'a été déposée. Le Distributeur réserve tous ses droits à ce sujet.

En ce qui concerne les demandes de EBM concernant la traduction, le Distributeur avise qu'il sera en mesure de déposer des versions anglaises, non officielles, de la requête et de la pièce HQD-1, document 1, d'ici le 16 août 2013.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser
/rm